

## **Chapitre relevant du personnel dans le protocole de viabilité hivernale (VH)**

### **PRESENTATION ET ORGANISATION DES PERSONNELS EN VH**

#### **1 - Fonctionnement en binôme / Horaires / Astreintes / Repos**

**Réf : décrets n°2000-815 du 25/08/2000, n°2001-623 du 12/07/2001, n°2002-259 du 22/02/2002, n°2007-22 du 05/01/2007**

Afin d'assurer les missions liées à la viabilité hivernale, les moyens humains et matériels sont étudiés pour répondre aux différents dysfonctionnements qui ont pu être relevés auparavant et optimiser le service rendu à la population.

Aussi, deux fonctionnements sont mis en place distinctement en lien avec le type de missions :

- Agents affectés à la conduite d'engins,
- Agents chargés d'assurer le déneigement manuel.

Pour cette organisation saisonnière, il est important de préciser que la réglementation fixée dans les décrets relatifs à l'aménagement du temps de travail est respectée.

En voici les limites réglementaires dans le cadre de la viabilité hivernale :

<b>Nature de la garantie</b>	<b>Garanties minimales à respecter</b>
Durée maxi quotidienne du travail	12 heures
Amplitude maxi quotidienne	15 heures ( ! en cas de chutes de neige)
Repos minimum quotidien	9 heures
Pause	20 minutes pour 6 heures de travaux consécutives
Durée hebdomadaire maxi de travail effectif (HS comprises)	60 heures par semaine isolée et 44 heures sur 12 semaines consécutives
Repos hebdomadaire	35 heures

Deux types de planning sont mis en place de début décembre à fin mars avec la programmation d'astreintes et l'éventualité d'interventions en heures supplémentaires.

La période définitive sera fixée chaque année quinze jours avant son commencement et pourra être prolongée exceptionnellement jusqu'à mi-avril.

Ce fonctionnement permettra une programmation des congés, des Jours Temps Libre et des Jours Consolidés y compris pendant cette période.

#### **Indemnisation d'astreintes :**

Chaque agent affecté à la viabilité hivernale assurera des astreintes définies dans le planning à chaque début de saison ; elle sera considérée légalement pour une astreinte d'exploitation (situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir).

Pour les jours fériés en semaine, ils seront assurés dans le cadre d'une astreinte par l'équipe prévue en viabilité hivernale.

L'indemnisation des astreintes sera effectuée selon les taux fixés par la réglementation pour le personnel de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale.

Suivant les conditions météorologiques et sur décision du responsable, l'astreinte peut être déchargée ou modulée 48 heures à l'avance.

**Indemnisation / récupération d'heures supplémentaires :**

Pour ce qui concerne les heures supplémentaires, la récupération ou le paiement sera effectué de la manière suivante :

<b>JOUR D'INTERVENTION</b>	<b>TRANCHE D'HORAIRE D'INTERVENTION</b>	<b>REGLES</b>
<b>Equipe 1</b> JOURS SEMAINE du lundi au vendredi	de 7h à 7h30 / de 12h à 13h30 / de 17h à 22h	Paie ment ou récupération avec majoration.
	de 22h à 7h	Paie ment.
<b>Equipe 2</b> JOURS SEMAINE du lundi au vendredi	de 14h à 22h	Paie ment ou récupération avec majoration.
	de 22h à 6h	Paie ment.
<b>TOUS SAMEDI</b>	de 7h à 22h	Paie ment ou récupération avec majoration.
	de 22h à 7h	Paie ment.
<b>TOUS DIMANCHE</b>	de 7h à 22h	Paie ment.
	de 22h à 7h	Paie ment.
<b>TOUS JOURS FERIES</b>	de 7h à 22h	Paie ment.
	de 22h à 7h	Paie ment.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2013, la base de calcul des heures supplémentaires est de 1/1820<sup>e</sup> du traitement brut indiciaire annuel et de l'indemnité de résidence annuelle. Cette base de calcul est ensuite majorée de :

- + 25% pour les 14 premières heures effectuées.
- + 27% pour les heures suivantes, au-delà de 14 heures.

Les montants ainsi obtenus sont ensuite multipliés par :

- x 1.66 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.
- x 2 pour les heures accomplies de nuit, soit entre 22h et 7h du matin.

(Soit l'un, soit l'autre : ces coefficients ne s'additionnent pas s'il s'agit de la nuit d'un jour férié tombant ou d'un dimanche).

En cas de demande de récupération, les majorations sont équivalentes à celles effectuées pour le calcul pour indemnisation. Par ailleurs, les heures à récupérer seront planifiées au cours du mois où elles ont été réalisées.

**2 - EQUIPE VOIRIE ENGINs**

Six circuits sont élaborés pour répondre aux fonctionnalités des engins et aux obligations de la collectivité à cette mission.

Aussi, un fonctionnement par binôme est établi ; ce sont donc douze agents qui sont concernés.

Chaque agent aura pour la saison hivernale une affectation sur un engin précis qu'il partagera avec son binôme.

Néanmoins, en cas d'absence, chaque agent pourra être sollicité pour remplacer un collègue temporairement sur un autre circuit.

L'agent affecté à la conduite des engins aura un planning qui s'alternera chaque semaine de la façon suivante :

	PLANNING 1			PLANNING 2	
	HORAIRES NORMAUX			VIABILITE HIVERNALE	
	Matin	Après-midi	Total	Journée continue	Total
<b>lundi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	6h - 14h	8
<b>mardi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	6h - 14h	8
<b>mercredi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	6h - 14h	8
<b>jeudi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	6h - 14h	8
<b>vendredi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 16h	7	6h - 13h	7
<b>samedi</b>	ASTREINTE WEEK-END			REPOS	
<b>dimanche</b>					
			<b>39</b>		<b>39</b>

Cette organisation permet d'assurer au minimum un déneigement effectif de 6 heures à 17 heures chaque jour de la semaine si nécessaire ; le binôme prenant la suite à partir de 14 heures sur l'agent défini en début de saison.

Dans le cadre de chutes de neige, les agents en poste sur le planning 1 pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de 17h00 selon les nécessités de service.

Pour les agents sur le planning 2 (viabilité hivernale), ils pourraient débuter leurs journées avant 6 heures selon les nécessités de service ; ils percevront donc une indemnisation de leurs heures supplémentaires sur le tarif « nuit ».

Ces horaires pourront être revus en cas de chute de neige intensive mais toujours dans le respect de la réglementation sur l'aménagement du temps de travail.

### 3 - EQUIPE VOIRIE MANUELLE

Pour les agents assurant le déneigement manuel, leur planning sera le suivant :

	PLANNING 1			PLANNING 2		
	Matin	Après-midi	Total	Matin	Après-midi	Total
<b>lundi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8
<b>mardi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8
<b>mercredi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8
<b>jeudi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8	7h30 - 12h	13h30 - 17h	8
<b>vendredi</b>	7h30 - 12h	13h30 - 16h	7	7h30 - 12h	13h30 - 16h	7
<b>samedi</b>	ASTREINTE WEEK-END			REPOS		
<b>dimanche</b>						
			<b>39</b>			<b>39</b>

Deux équipes d'environ 5 agents seront établies.

Dans le cadre de chutes de neige, certains agents pourront être amené à effectuer des heures supplémentaires à partir de 6 heures et ce jusqu'à 19 heures.

Le personnel en équipe voirie « matériel » qui n'est pas en viabilité hivernale, pourra renforcer l'équipe voirie « manuelle ».